

Association d'inspection sociale: statuts

Nom	Art. 1 Sous la dénomination « Inspection sociale », il est constitué une association au sens des articles 60 ss du code civil, dont le siège est à Berne. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.
But	Art. 2 L'association a pour but a) d'assurer un contrôle efficace du droit à l'aide sociale conformément à la législation applicable, avec le concours du canton de Berne et de ses communes ; b) de conseiller et de former les services sociaux en ce qui touche à l'identification des risques d'abus et à la lutte contre les abus.
Tâches	Art. 3 ¹ L'association réalise des inspections sociales conformément à la loi, sur mandat de ses membres ou de tiers. ² L'association peut assumer d'autres tâches qu'il apparaît judicieux d'exécuter conjointement aux inspections sociales, pour autant qu'elles reposent sur une base légale et fassent l'objet d'un contrat de prestations.
Affiliation	Art. 4 ¹ Peuvent devenir membres de l'association : a les services et offices cantonaux, régionaux et communaux en charge de l'aide sociale publique, de son application et de son inspection ; b d'autres organisations, institutions et personnes actives dans le domaine de l'aide sociale ou des domaines similaires. ² Les demandes d'admission sont présentées par écrit au comité qui prend une décision définitive. L'admission est possible en tout temps. ³ L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale à la demande du comité, sans indication de motifs. ⁴ La sortie de l'association est possible pour la fin de l'année civile. Elle doit être annoncée au comité par écrit trois mois à l'avance.
Ressources	Art. 5 ¹ L'association est financée par les recettes qui découlent du contrat de prestations conclu avec la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne, par les cotisations de membres et par la rémunération de prestations pour des tiers. ² L'association veille à ce que les prestations visées à l'article 3, alinéa 2 soient indemnisées de manière à couvrir les coûts.
Organisation	Art. 6 Les organes de l'association sont a l'assemblée générale, b le comité et c l'organe de révision.
Assemblée générale	Art. 7 ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an en assemblée ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres. ² La convocation écrite accompagnée de l'ordre du jour est envoyée à chaque membre au moins 20 jours à l'avance. La convocation à une

assemblée extraordinaire est envoyée dans les 30 jours après la décision.

³ Chaque membre dispose d'une voix et est autorisé à se faire représenter à l'assemblée générale par deux personnes au plus. Sur demande, celles-ci devront prouver qu'elles sont habilitées à cet effet.

⁴ Il est rédigé un procès-verbal de l'assemblée générale

Tâches de l'assemblée générale

Art. 8 ¹ L'assemblée générale

- a* élit la présidente ou le président et les autres membres du comité ;
- b* élit l'organe de révision ;
- c* fixe les cotisations de membres ;
- d* approuve l'orientation stratégique de l'association élaborée par le comité ;
- e* se prononce sur les propositions que lui soumettent le comité ou les membres ;
- f* approuve le rapport d'activité, les comptes annuels, le budget et les objectifs annuels ;
- g* donne décharge au comité ;
- h* décide de la modification des statuts ;
- i* se prononce sur l'exclusion des membres ;
- j* décide de la dissolution de l'association.

² L'assemblée générale décide à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des suffrages, le président a voix prépondérante.

³ La majorité des trois quarts des membres présents est requise pour les décisions concernant l'exclusion des membres, la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Comité

Art. 9 ¹ Le comité comprend au minimum trois et au maximum neuf membres. Ils sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

² Au surplus, le comité se constitue et s'organise à son gré. Il peut confier des mandats à des tiers (tenue des comptes, p. ex.). En cas de vacance, il peut se compléter lui-même. Les nominations complémentaires sont ratifiées a posteriori par l'assemblée générale.

³ Le comité se réunit sur convocation de la présidente ou du président ou à la demande de trois de ses membres, aussi souvent que les affaires l'exigent.

⁴ Il est dressé un procès-verbal des réunions du comité.

⁵ L'inspectrice ou l'inspecteur en chef participe aux réunions du comité avec voix consultative.

Tâches du comité

Art. 10 ¹ Le comité

- a* exerce la haute surveillance sur les activités de l'association et en assure la gestion ;
- b* représente l'association envers l'extérieur ;
- c* définit la stratégie ;

- d* engage valablement l'association par la signature collective du président ou du vice-président et d'un autre membre de l'association ;
- e* convoque l'assemblée générale et en applique les décisions ;
- f* rend compte en détail de l'activité de l'association à l'assemblée générale ;
- g* fixe le nombre d'inspectrices et d'inspecteurs en fonction du budget, conclut les contrats de travail et définit les cahiers des charges ;
- h* nomme le directeur, les inspectrices et les inspecteurs, définit les conditions de l'activité d'inspection et en supervise la bonne exécution ;
- i* conclut les contrats de prestations.

² Le comité est compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à un autre organe.

Communication et collaboration

Art. 11 ¹ La communication de l'association est coordonnée avec celle du canton de Berne et de ses communes. Elle se limite a priori aux affaires touchant l'activité d'inspection.

² Le comité désigne la ou le responsable de la communication

³ Le comité organise périodiquement un échange d'information et d'expérience entre les membres de l'association et les milieux intéressés.

Incompatibilité et motifs de récusation

Art. 12 ¹ Les collaboratrices et les collaborateurs de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne ne sont pas éligibles au comité.

² Les membres du comité se récusent lorsque les affaires traitées touchent leurs propres intérêts et qu'ils ne peuvent de ce fait agir en toute impartialité.

Droits des intéressés

Art. 13 L'association prend les mesures nécessaires pour garantir les droits des personnes concernées par l'inspection sociale, notamment pour assurer le respect des dispositions de la protection des données et de la protection de la personnalité.

Organe de révision

Art. 14 ¹ L'association fait contrôler ses comptes par un organe indépendant. L'assemblée générale désigne, sur proposition du comité, un organe de révision apte à vérifier les comptes conformément à la loi. L'organe est élu pour deux ans et rééligible.

² L'organe de révision examine les comptes annuels de l'association conformément à la loi. Il réalise au moins une révision par an et en rend compte au comité en rédigeant un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

Responsabilité

Art. 15 L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. La responsabilité des membres est limitée au paiement de leur cotisation.

Fortune de l'association en cas de dissolution

Art. 16 En cas de dissolution de l'association, les réserves sur bénéfice constituées par celle-ci reviennent à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Entrée en force **Art. 17** Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 27 février 2012 à l'unanimité des votants (25 voix). Ils entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le 20 mars 2012 La présidente :

Katrin Zumstein